

## COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

### CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

**Date de convocation : 26 septembre 2022**

**Membres en exercice : 15**  
**Membres présents : 10**

**Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Laurent SUBLARD, formant la majorité des membres en exercice.**

**Membres excusés : Victoire DUFRESNE (avec pouvoir donné à Dominique CHAMBON), Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Laurent SUBLARD), Karine MAUREY (avec pouvoir donné à Linda GUITTET), Nadine LECOMTE (sans pouvoir), Philippe RUMINY (sans pouvoir).**

**Membres votants : 10**  
**Membres représentés : 3**

**Présidence : Francis DEBREY**  
**Secrétaire : Anne LANGARD**

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE A L'AMENAGEMENT EN FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

La Métropole Rouen Normandie a adopté lors du conseil métropolitain du 21 mars dernier un nouveau dispositif de subvention aux communes de moins de 4 500 habitants sous la forme d'un fonds de concours en fonctionnement portant la dénomination de « Fonds d'Aide à l'Aménagement en Fonctionnement ».

Le FAA en fonctionnement a pour objectif de contribuer à alléger les charges des communes lorsque ces dernières doivent faire appel à des prestations extérieures sous forme de location de matériel spécifique et d'une prestation humaine dans le domaine de l'entretien des bâtiments et des espaces publics non métropolitains.

Il sera doté d'une somme annuelle de 75 000 € à répartir équitablement entre les 45 communes de moins de 4 500 habitants. L'actualisation de cette enveloppe financière sera fixée chaque année en fonction des ressources de la Métropole.

Considérant :

- que le montant des prestations extérieures avec prestation humaine réalisées à ce jour depuis le début de l'année 2022 pour l'entretien des espaces publics non métropolitains s'élève à 2 792,40 € HT,
- que la participation financière de la Métropole Rouen Normandie s'effectuera à hauteur de 50% de la facture HT et dans la limite de l'enveloppe attribuée au titre de l'année 2022 à la commune,
- qu'un règlement d'attribution de cette subvention est établi,
- qu'une délibération concordante de la commune et de la Métropole est exigée,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'habiliter Monsieur le Maire à solliciter la somme de 1 396,20 € HT au titre du Fonds d'Aide à l'Aménagement en fonctionnement 2022 auprès de la Métropole Rouen-Normandie représentant 50% des dépenses acquittées,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents en résultant,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.**





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \***

**COLLECTIVITE**

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX

**DATE ENVOI : 03/10/2022**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Demande de subvention au titre du FAA investissement auprès de la MRN pour financer les travaux de l'église : réfection de l'appui du sommier Nord/Est	Délibération n° 2022/20	
Demande de subvention au titre du FAA fonctionnement auprès de la MRN	Délibération n° 2022/21	
Contribution au FAJ 2022	Délibération n° 2022/22	
Actualisation des tarifs du cimetière	Délibération n° 2022/23	
Avenant n° 2 à la convention de location de la cuisine de la salle des fêtes à la société A l'Estran	Délibération n° 2022/24	
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires - Adhésion - Autorisation	Délibération n° 2022/25	
Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité	Délibération n° 2022/26	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



le secrétaire.

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

Loi du 2 Mars 1982

Document reçu le :

05 OCT. 2022

PREFECTURE DE  
LA SEINE-MARITIME  
DCL

**\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la  
préfecture**